

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 FEVRIER 2011

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, NGONGANG, PONCELET, SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL, SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU, LECARTE	Bourgmestre Echevins Pdt CPAS Conseillers Secrétaire
<u>Excusés</u> : MM.	DURUISSEAU,	Conseillère

Les procès-verbaux des séances des 06 et 13 décembre 2010 sont lus et approuvés.

Séance publique

1. Patrimoine – Vieille Cense – Renouvellement de l'éclairage – Approbation du projet

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services, et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} mars 2010 décidant le principe des travaux de renouvellement de l'éclairage (abords extérieurs et salles d'exposition) à la Vieille Cense à Marloie et de choisir la procédure négociée sans publicité pour la désignation d'un auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mai 2010 désignant la SARL QUATTRO, Hauptstrooss 7 à 9972 Leiler (Grand Duché de Luxembourg) en qualité d'auteur de projet;

Vu le projet rédigé par la SARL QUATTRO (cahier spécial des charges, plans et estimation) au montant de 73.319,95 euros TVAC ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le dossier susmentionné (cahier spécial des charges, plans, estimation et mode de passation du marché) établi par la SARL QUATTRO, Hauptstrooss 7 à 9972 Leiler (Grand Duché de Luxembourg), au montant de 73.319,95 euros TVAC. Les conditions du marché sont fixées conformément au cahier spécial des charges et au cahier général des charges.

- Que la dépense sera imputée à l'article 12422/72460 – année 2011.

2. Finances – Prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire – Nouveau règlement d'octroi

LE CONSEIL,

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Attendu que suite à ce protocole, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effets de serre ;

Vu l'AGW du 21 octobre 2010 (MB 25/11/10) visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et abrogeant l'AGW du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Considérant la somme prévue à l'article 93002/33101 du budget concernant la promotion de l'énergie solaire thermique ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal du 6/11/2000 (modifiée le 5/11/01 et le 2/07/07) portant règlement d'octroi de la prime communale à l'installation de chauffe-eau solaire.

DECIDE A L'UNANIMITE

Le règlement d'octroi de la prime communale à l'installation de chauffe-eau solaire est établi comme suit :

Article 1

Une prime est octroyée à toute personne physique, ou toute personne morale publique ou privée, faisant installer un chauffe-eau solaire sur un logement situé sur le territoire de la commune, et ce dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par l'AGW du 21/10/10 pour la prime régionale accordée pour un même investissement.

Article 2

Le montant de la prime dépend du montant accordé dans le cadre de la prime régionale et est fixé comme suit à :

- 620 € pour l'octroi d'une prime régionale forfaitaire de 1500 €
- 220 € pour l'octroi d'une prime régionale forfaitaire de 500 €

Le montant de la prime est invariable, quelque soit la surface optique de capteurs solaires installée.

Article 3

Le montant de la prime pour le placement d'une installation collective de chauffe-eau solaires sur un immeuble à logements multiples est plafonné à :

- 2 500 € pour les primes communales à l'installation individuelle de 620 €
- 850 € pour les primes communales à l'installation individuelle de 220 €

Article 4

Pour bénéficier de cette prime, le demandeur doit introduire une demande accompagnée d'un dossier justificatif comprenant la facture relative aux travaux ainsi que la copie de la notification d'octroi de la prime régionale pour le même investissement, et ce dans les trois mois à compter de la réception de cette notification.

Article 5

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers réputés complets et dans la limite des crédits budgétaires.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

3. Finances – Prime pour audit énergétique et pour isolation – Règlement d'octroi

LE CONSEIL,

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire

de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 octobre 2007 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds Energie;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie pris en son titre II relatif aux travaux d'isolation ;

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20/12/07 prévoit une prime régionale pour l'audit énergétique global en cas de rénovation ;

Attendu que l'Arrêté ministériel du 20/12/07 prévoit les primes régionales en cas de rénovation pour l'isolation thermique du toit ou des combles, l'isolation thermique des murs, l'isolation thermique des planchers, le remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement ;

Attendu que les primes à l'isolation thermique des murs et des planchers ne sont octroyées qu'après réalisation d'un audit énergétique (Procédure d'Avis Energétique) prévu à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 ;

Considérant que les exigences prescrites par la réglementation relative à la Performance Energétique des Bâtiments ont été renforcées à compter du 1^{er} mai 2010 et que le programme d'octroi des primes prévu par l'Arrêté ministériel du 20/12/07 est venu à échéance à cette même date ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie à compter du 1^{er} mai 2010, et fixant les nouvelles conditions d'obtention des primes à l'isolation du toit ou des combles, des murs, des planchers, et celles relatives à la prime pour la réalisation d'un audit énergétique;

Considérant que la prime régionale énergie « remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement » (arrêté ministériel 20/12/07) est supprimée et remplacée par une nouvelle prime « double vitrage » dans le cadre des primes à la réhabilitation des logements (AGW 04/02/10 et arrêté ministériel du 02/04/10) ;

Considérant que les montants des primes régionales à l'isolation, fixés par l'Arrêté ministériel du 22/03/10 précité, font l'objet de majorations pour les revenus modestes, pour les revenus précaires et pour l'utilisation de matériaux naturels ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à des économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments ;

Considérant la somme prévue à l'article 93009/33101 du budget communal concernant les subsides à l'isolation thermique en cas de rénovation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le règlement relatif aux primes communales pour les audits énergétiques et l'isolation thermique en cas de rénovation est le suivant :

Article 1

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'audit énergétique global en cas de rénovation d'une maison unifamiliale non publique située sur le territoire de la commune **dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées pour les primes régionales.**

La prime pour l'audit énergétique global en cas de rénovation s'élève à un montant forfaitaire de 100 euros.

Article 2

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle qui a la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers, pour le demandeur faisant la rénovation d'une maison unifamiliale non publique située sur le territoire de la commune, et ce **dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées pour l'obtention des primes régionales pour le même investissement.**

Article 3

Les primes communales à l'isolation sont liées aux primes régionales « énergie » pour un même investissement. La prime régionale énergie « remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement » (arrêté ministériel 20/12/07) ayant été supprimée et remplacée par une prime à la réhabilitation, la prime communale pour le remplacement de vitrage accordée en vertu du règlement communal du 9/11/09 est également supprimée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le montant des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique est établi comme suit :

- 1° **Isolation du toit ou combles** : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros
- 2° **Isolation des murs** : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros
- 3° **Isolation des sols** : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros

Article 5

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de la facture et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les trois mois à compter de la réception de ce document.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 4

Le montant cumulé des primes communales reprises au présent règlement ne pourra être supérieur à :

- 1° 1 000 euros pour la rénovation de deux éléments du bâtiment ;
- 2° 1 250 euros pour la rénovation de trois éléments du bâtiment ;
- 3° 1 500 euros pour la rénovation de quatre éléments du bâtiment .

Au sens du présent article, on entend par élément du bâtiment :

- le toit ou les combles ;
- les murs ;
- les planchers.

Un demandeur ne pourra introduire qu'un dossier par bâtiment sur une période de cinq ans.

Article 5

Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 60% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec tout autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 6

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 7

La présente décision est rétroactivement rendue applicable à partir du 01/05/10, date de début de validité des primes régionales accordées par l'Arrêté ministériel du 22/03/2010 précité, et pour la durée de celles-ci.

4. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Illuminations de Noël – Circulation des poids lourds dans Aye et Humain
- Du 15 au 22/12/2010 – Marché de Noël – Marche
- 17/12/2010 – Marloie – Marché de Noël
- Du 18/01 au 30/06/2011 – Ste Julie à Marche – Emplacement véhicule pour personne à mobilité réduite

5. Finances – Redevance sur les emplacements de marchés - Modification

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L 3131-1 à L3133-5;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 5 octobre 2010 précisant que « la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² (et non au mètre courant) ;

Vu le règlement voté le 09 novembre 2009 ;

Vu ses délibérations antérieures relatives aux droits de place lors des marchés organisés Place aux Foires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 1986, décidant le principe de la concession à une entreprise privée de la gestion du marché public;

Attendu que l'article 8 du contrat de concession annexé à la présente délibération prévoit que le montant de base des droits de place est fixé par le Conseil

communal;

Vu sa délibération du 30 juin 1986, décidant d'appliquer un tarif d'abonnement;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2011 à 2012 inclus une redevance sur les emplacements de marchés.

Article 2

Le droit de place sur les marchés est fixé à : - 1,41 €/m² pour les non-abonnés.
- 1,13 €/m² pour les abonnés.

La profondeur standard forfaitaire des emplacements sur le marché est de deux mètres et cinquante centimètres.

Article 3

Pour décider s'il y a lieu ou non d'appliquer l'indexation annuelle prévue au contrat de concession du 25 mars 1986, le Collège échevinal sollicitera, chaque année, l'avis du concessionnaire qui tiendra compte des conditions économiques générales.

6. Enfance – Plan d'action annuel 2010-2011 de l'accueil temps libre - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret cité ci-dessus, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de l'accueil du 26 mai 2010 sur le projet du programme de coordination locale pour l'enfance ;

Vu l'adoption d'une proposition de convention comprenant les engagements respectifs de la commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, et de l'Office par le Collège communal du 17 mai 2010, en vertu de l'article 5, du décret précité ;

Vu l'adoption de la proposition de programme CLE visée à l'article 9, alinéa 2 du décret par le conseil communal le 28 juin 2010 ;

Vu l'approbation par la commission communale de l'accueil du plan d'action annuel 2010-2011 le 1 juillet 2010, respectant le canevas repris dans l'annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 ;

PREND ACTE A L'UNANIMITE

De la proposition du plan d'action annuel 2010-2011 tel que présenté, débattu et approuvé par la Commission communale de l'accueil le 1 juillet 2010.

7. Personnel – SRI – a) Création d'une réserve de recrutement de caporaux mécaniciens pour le poste de Marche - Principe

LE CONSEIL,

Vu la mise à la pension de Monsieur Gérard RULMONT, Caporal mécanicien, le 31 mai 2011 ;

Vu la mise à la pension de Monsieur Willy DOCQUIER, Caporal mécanicien, en 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer ces personnes afin de garder la capacité opérationnelle de l'atelier mécanique;

DECIDE A L'UNANIMITE

La création d'une réserve de recrutement de Caporaux mécanicien pour le poste de Marche, dont la validité sera de 3 ans.

De fixer les conditions de recrutement comme suit :

- 1) Etre détenteur de la nationalité d'un état membre de l'Union Européenne
- 2) Etre domicilié dans la commune où est situé le poste de secours du service incendie ou dans un rayon de 7 Km de ce poste ; toutefois, cette condition ne sera exigée qu'au plus tard 6 mois après la fin du stage.
- 3) Etre âgé de 18 ans au moins.
- 4) Etre d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m.
- 5) Etre de bonne conduite, vie et mœurs.
- 6) Etre en règle avec les lois sur la milice.
- 7) être porteur dans la spécialité "mécanique automobile" ou "carrosserie automobile" d'un diplôme ou certificat de fin d'étude ETSI ou CTSI (techniques ou professionnelles secondaires inférieures) ou d'un titre reconnu équivalent, délivré par une école agréée reconnue ou subventionnée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ou le département qui lui a fait suite, ou d'un titre délivré dans le cadre de l'enseignement d'apprentissage des classes moyennes.
- 8) Satisfaire à un examen médical préalable à toute participation aux épreuves d'aptitudes physiques et de sélection, celles-ci n'étant accessibles qu'aux candidats reconnus aptes.
Ces épreuves sont éliminatoires et précèdent les épreuves de sélection comportant une partie écrite et une partie orale.
- 9) Satisfaire aux conditions supplémentaires spécifiques :
 - a. Justifier d'une expérience utile de 5 ans.
 - b. réussir une épreuve pratique et théorique sur la spécialité faisant l'objet du recrutement, avec au moins 60 % des points.

Le détail des épreuves pourra être consulté au Service d'Incendie de Marche-en-Famenne, rue du Parc Industriel n°12 .

La préférence sera accordée parmi les candidats qui remplissent les conditions requises, aux détenteurs de brevets délivrés dans le cadre de l'enseignement institué par l'état ou des écoles provinciales de formation en matière d'incendie, aux détenteurs de brevets de secourisme reconnus par le Ministère de la Santé Publique dans le cadre de la pratique de l'Aide Médicale Urgente.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Les lettres de candidature devront être adressées par pli recommandé à la poste à Monsieur le Bourgmestre, Hôtel de Ville, 22 Boulevard du Midi à 6900 Marche en Famenne. Elles seront accompagnées des documents suivants;

- photocopie de la carte d'identité,
- certificat de bonne conduite vie et mœurs,
- certificat de milice (s'il échet),

b) Création d'une réserve de recrutement de sapeurs pompiers volontaires pour le poste avancé de La Roche - Principe

LE CONSEIL,

Attendu que la réserve de recrutement dont le principe à été décidé par le conseil communal du 06 octobre 2008, est vide ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une nouvelle réserve de recrutement pour les pompiers volontaires de La Roche;

DECIDE A L'UNANIMITE

La création d'une réserve de recrutement pour le poste de La Roche, dont la validité sera de 3 ans.

De fixer les conditions de recrutement comme suit :

- 10) Etre détenteur de la nationalité d'un état membre de l'Union Européenne
- 11) Etre domicilié dans la commune où est situé le poste de secours du service incendie ou dans un rayon de 7 Km de ce poste ; toutefois, cette condition ne sera exigée qu'au plus tard 6 mois après la fin du stage.
- 12) Etre âgé de 18 ans au moins.
- 13) Etre d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m.
- 14) Etre de bonne conduite, vie et mœurs.
- 15) Etre en règle avec les lois sur la milice.
- 16) Etre en possession d'un diplôme du cycle secondaire inférieur.
- 17) Satisfaire à un examen médical préalable à toute participation aux épreuves d'aptitudes physiques et de sélection, celles-ci n'étant accessibles qu'aux candidats reconnus aptes.
Ces épreuves sont éliminatoires et précèdent les épreuves de sélection comportant une partie écrite et une partie orale.

Le détail des épreuves pourra être consulté au Service d'Incendie de Marche-en-Famenne, rue du Parc Industriel n°12 et à l'Administration communale de La Roche, Place du Marché n°1.

La préférence sera accordée parmi les candidats qui remplissent les conditions requises, aux détenteurs de brevets délivrés dans le cadre de l'enseignement institué par l'état ou des écoles provinciales de formation en matière d'incendie, aux détenteurs de brevets de secourisme reconnus par le Ministère de la Santé Publique dans le cadre de la pratique de l'Aide Médicale Urgente.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Les lettres de candidature devront être adressées par pli recommandé à la poste à Monsieur le Bourgmestre, Hôtel de Ville, 22 Boulevard du Midi à 6900 Marche en Famenne. Elles seront accompagnées des documents suivants;

- photocopie de la carte d'identité,
- certificat de bonne conduite vie et mœurs,
- certificat de milice (s'il échet),

Monsieur Nicolas GREGOIRE entre en séance.

8. Mobilité – Pays de Famenne – Mise en œuvre d’un réseau de voies lente – Approbation du dossier projet

LE CONSEIL,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu ses délibérations des 4 octobre 2010 et 8 novembre 2010 approuvant les conventions à intervenir avec l’ASBL Pays de Famenne pour la mise en œuvre d’un réseau de voies sur l’ensemble des territoires concernés par l’ASBL ;

Attendu que l’ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside européen pour réaliser un maillage des voies vertes sur l’ensemble du territoire concerné d’un montant de 969.520,37 € ;

Vu le cahier spécial des charges et le métré estimatif relatifs à la partie des travaux à réaliser sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne s’élevant à 129.744,70 euros TVAC ;

Vu l’avis de marché ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d’approuver l’avis de marché, le cahier spécial des charges et le métré estimatif relatifs à la partie des travaux de création d’un réseau de voies lentes à réaliser sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne pour un montant estimé à 129.744,70 euros TVAC.
- La part communale sera payée selon les modalités prévues par la convention approuvée par le Conseil communal le 8 novembre 2010.

Madame PIHEYNS entre en séance.

9. Mandataires – Port du titre honorifique de la fonction d’Echevin – Autorisation

LE CONSEIL,

Vu la loi du 10 mars 1980 réglant la matière de l’honorariat des mandataires locaux ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Luc HENRY, ancien Echevin de la Ville demandant à bénéficier de sa pension d’Echevin à partir du 01 juin 2011 et sollicitant l’autorisation de pouvoir porter le titre d’Echevin honoraire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2011 ;

Attendu que Monsieur Jean-Luc HENRY remplit les conditions : il a été Echevin du 01 janvier 1983 au 04 septembre 1998 et qu’il n’exerce plus aucun mandat au sein de la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser Monsieur Jean-Luc HENRY à porter le titre honorifique de la fonction d'Echevin à dater de sa mise à la retraite, soit le 01 juin 2011.

9 Bis. Point supplémentaire

Le Conseil, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire le point supplémentaire suivant :

- A. **Mandataires – Création d'un groupe de travail sur le volontariat et le bénévolat**
- B. **Patrimoine – Voie romaine à Roy – Entretien de bord de chemin forestier communal et vente de bois en gré à gré - Principe**

A. Mandataires – Création d'un groupe de travail sur et volontariat et le bénévolat

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu l'article L1122-24, al.3 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'année européenne 2011 pour le volontariat en Communauté française ;

Vu que le volontariat est créateur de lien et de cohésion sociale, de solidarités interpersonnelles et intergénérationnelles, qu'il est synonyme de bien-être individuel, de réalisation de soi et de mieux-vivre ensemble ;

Vu que le volontariat œuvre dans de nombreux secteurs d'activités : action humanitaire et de solidarité internationale, action sociale et judiciaire, culture, loisirs, l'éducation permanente, enfance et famille, environnement, nature, jeunesse et seniors, éducation, enseignement, formation, santé, sport, courants philosophiques, politiques, ... ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir, accroître et mettre en valeur l'action des volontaires sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De charger le Collège communal de désigner en son sein un Echevin en charge d'établir une politique communale de soutien et de développement du volontariat.

De charger l'Echevin désigné de mettre en place un groupe de travail pluraliste sur cette thématique.

De désigner les mandataires suivants pour faire partie de ce groupe de travail :

- Madame Isabelle BURON (CDH)
- Monsieur Alain SCHONBRODT (CDH)
- Monsieur Nicolas GREGOIRE (CDH)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)
- Monsieur Renaud DUQUESNE (MR)
- Madame Christine COURARD (Avenir)
- Monsieur Jérôme PETIT (OSER)

De demander à ce groupe d'envisager des actions nouvelles sur le territoire communal (par exemple : valoriser l'action des volontaires à travers la création d'un prix communal de l'action bénévole, créer une banque de données pour faciliter la rencontre entre les associations en recherche et les citoyens demandeurs, établir un relevé des aides existantes au sein des services communaux en faveur du bénévolat, etc, ...) et de faire rapport au Conseil endéans les six mois.

B. Patrimoine – Voie romaine à Roy – Entretien de bord de chemin forestier communal et vente de bois en gré à gré - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'un tronçon du chemin dénommé « Voie Romaine » à Roy est partiellement envahi par une croissance anarchique de la végétation (bois et taillis) ;

Vu la proposition de riverains, titulaires de droit de chasse, de procéder à l'entretien (abattage et nettoyage) de ce tronçon;

Vu l'avis favorable du DEPARTEMENT NATURE ET FORETS (D.N.F.), lequel assurera le contrôle pour le bon déroulement de cet entretien;

Attendu que ce bois n'est pas soumis au régime forestier;

Attendu qu'il y a lieu de vendre le bois croissant (environ 10 m³) sur ce tronçon et qu'à cet effet, il est proposé de procéder à une vente de gré à gré;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la coupe de bois avant la montée de la sève ;

DECIDE

- Le principe de l'entretien d'un tronçon du chemin dénommé « Voie Romaine » à Roy.
- L'abattage des bois croissants sera réalisé sous le contrôle du D.N.F.
- Dans le cadre de la vente de bois résultant de cet entretien, de choisir la vente de bois en gré à gré.
- Compte tenu de la prochaine montée de la sève, il y a lieu d'accorder à ce dossier le bénéfice de l'urgence.